LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
Commission d'accès aux documents

Avis nr R-28 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de M….. et de M……..)

Par courrier du 29 novembre 2019, Maître François MOYSE a au nom et pour compte de M……. et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 29 octobre 2019 de la part du Ministre de la Santé un refus de communication d'une copie de l'intégralité du dossier qui est en possession des services du Ministère du Dr……..

Dans le courrier du 29 octobre 2019 adressé à Maître MOYSE, le Ministre de la Santé refuse la communication des documents relatifs aux circonstances du décès de M…… en invoquant « *des raisons évidentes de protection de la vie privée des agents*. »

Une copie du dossier personnel du Dr …… a bien été remise à la famille.

Le Ministre de la Santé a néanmoins refusé de transmettre à la famille les documents relatifs à l'enquête interne réalisée suite au décès du ……..

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 10 décembre 2019.

La CAD a rendu l'avis intermédiaire R- 26 du 13 décembre 2019.

Le Ministère de la Santé a transmis à la CAD par courriel des documents supplémentaires en date du 13 décembre 2019.

La CAD a pris inspection de ces documents lors de sa séance du 19 décembre 2019.

Il s'agit de 2 rapports internes élaborés par des collaborateurs du Dr …… peu après la réunion du 26 juin 2017.

Les documents sollicités contiennent des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées. Or, l'article 6 point 2 de la loi précitée du 14 septembre 2018 précise que le document peut être communiqué s'il est possible d'occulter les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document.

En l'espèce, cette occultation est techniquement possible sans charge administrative excessive.

Il faut rappeler que l'accès aux documents est la règle voulue par le législateur et les cas d'exclusion doivent être interprétés de façon restrictive.

La CAD est d'avis que les deux documents sont communicables aux demandeurs qui sont les ayants-droits du Dr …… et rappelle qu'en application de la loi il est possible d'occulter les données personnelles d'autres personnes citées dans ces documents.

Il appartient au Ministère de la Santé d'apprécier de l'opportunité d'occulter les données ou non.

Avis adopté à l'unanimité le 23 décembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Jean-Claude Olivier

Louis Oberhag